



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles  
Unité Police de l'Eau, Prélèvements et  
Assainissement**

**PEPA 2017-112**

**Arrêté DEAL/RN N° 97A-2017-07-04-002  
portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de  
l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le  
traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières ;

Vu l'absence d'observation faite par la SIG sur le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 transmis par courrier du 18 avril et reçu le 22 avril 2016 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2016 et l'absence de réponse de la SIG ;

Considérant que le système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la SIG un échéancier pour mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**ARTICLE 1** – La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

#### **Raccordement au système d'assainissement du bourg :**

Supprimer la station de traitement des eaux usées (STEU) de Four à Chaux et refouler les effluents vers le système d'assainissement du Bourg de Trois-Rivières, après accord de la collectivité compétente.

**Délai de réalisation : 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la SIG est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SIG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Trois Rivières pour y être consultée ;

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 4 JUIL. 2017

Le préfet



**Jacques BILLANT**

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*